

Référence : C.N.357.2025.TREATIES-XI.B.16.173 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 173. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE
L'INSTALLATION DES CEINTURES DE SÉCURITÉ, DES SYSTÈMES DE
RETENUE, DES SYSTÈMES DE RETENUE POUR ENFANTS, DES SYSTÈMES
DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX ET DES SYSTÈMES DE RETENUE
POUR ENFANTS I-SIZE

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 173 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.479.2024.TREATIES-XI.B.16 du 23 décembre 2024 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 173, une (1) des Parties contractantes à l'Accord (Australie) a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 173. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 173 à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de l'Australie, est le 23 juin 2025.

Le 2 juillet 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.479.2024.TREATIES-XI.B.16 du 23 décembre 2024 (Projet de Règlement de l'ONU [n° 173]).